240. Quinze points de coutume concernant le mariage 1672 janvier 3 a. s. Neuchâtel

Nombreuses précisions sur la succession des biens d'un mari décédé pour la veuve et les enfants. Concerne les acquêts, meubles, immeubles, etc.

Quinze poincts de coustume concernans le mariage.

Sur la requeste presentée par les heritiers de feu Jaqua fille de feu Abraham Courvoisier des Chaux d'Estallieres, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, le 3^e de janvier 1672^a [03.01.1672], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

Premierement, si les heritiers d'une femme qui a survecu son mary ne peuvent pas retirer à eux tout le bien qu'ils feront paroistre par escript & par gens de bien qu'elle a porté en la maison de son mary, soit en argent, bestail, meubles et autres de quelle nature & qualité que ce soit, avant qu'entrer en partage de chose que ce soit.

Secondement, si ledit bien ne se doit pas prendre et lever sur les plus clairs biens du mary au choix des heritiers de la femme, puis que le mary les applique à son propre.

Tiercement, si les heritiers de la femme ne peuvent pas agir par taxe de justice sur les biens du mary au tier denier avant sur immeubles, comme pour autres obligations suivant coustume.

Quatriemement, si les heritiers du mary peuvent contraindre les heritiers de la femme à reprendre le bien d'elle sur les acquets qu'il a fait constant leur mariage, sans y avoir engagé le consentement exprès de sa femme.

Cinquiemement, quelle part les heritiers de la femme peuvent avoir aux accroissances faites constant ledit mariage, puis qu'il n'y a point eu d'enfans.

Sixiemement, quelle part ils doivent avoir aux meubles acquis par ensemble, & quand le survivant doit avoir les trois quarts. / [fol. 492v]

Septiemement, aux armes acquises par ensemble.

Huictièmement, à la graine estant en estre après la mort d'un decedé, & qui doit heriter la portion de graine que devoit avoir la femme pour son année & de ses gens, si elle fut demeurée en vie.

Neufvièmement, quelle part les heritiers de la femme peuvent avoir aux fourages, foins & paille de l'année du decez.

Dixièmement, à la provision du mesnage, comme chair, cuirs, beure, choux & autres, comme bois pour travail, assilles pour le couvert de maison et bois pour le feu.

Onzièmement, quelle part aux habits du deffunt mary.

Douziemement, à quel frais le mary se doit enterrer, & la femme aussi au cas de mort comme le susdit.

Treiziemement, en quel estat les meubles que la femme a porté avec son mary doivent estre rendus à ses heritiers; si c'est suivant l'evaluation faite lors du mariage contracté, ou en l'estat & valeur qu'ils se trouvent au temps de la vendition d'iceux.

Quatorziemement, si ceux qui ne seront plus en estre, comment la vendition s'en doit faire.

Quinzièmement, si la part que les heritiers de la survivante doivent avoir aux meubles acquis constant le mariage à la graine estant en estre lors du decez, aux foins & fourages de l'an dudit decez et la provision du mesnage et autres sortes de provisions susdite ne leur est pas deue outre le bien que la deffunte à porté en la maison de son mary sans en devoir faire aucune diminution.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté / [fol. 493r] de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle, suivant mesme diverses declarations rendues.

Assavoir sur le premier poinct, que quand traité de mariage est fait entre mary & femme selon les bons us & coustumes dudit Neufchastel, après avoir demeuré an & jour par ensemble, qu'est un an & six sepmaines, & après l'un d'eux meurt, le survivant peut retirer, soit ses heritiers, tout le bien qu'il a porté en la maison du deffunt, soit en argent, meubles, bestail, & toutes autres choses de quelle nature, espece & qualité que ce soit, avant entrer à aucun partage d'aucune chose.

Sur le second poinct, baillent aussi par declaration, que le survivant peut retirer tout sondit bien restant qui se trouvera encores en estre, & le surplus se pourra prendre sur le plus clair bien du deffunt.

Sur le troisième declaré, que en retirant ledit bien il ne se doit prendre aucun tier denier.

Pour le quatrième, il est desja comprins au second article cy dessus.

Sur le cinquième, declaré que le survivant peut retirer la juste moitié de tous les acquets faits par ensemble durant leur conjonction de mariage, n'y ayant aucuns enfans.

Sur le sixième, declaré que quand le mary & la femme sont conjoints par mariage à ladite coustume, & ont esté an & jour par ensemble, à compter dès le jour de leurs nopces sans delaisser enfans, le survivant a usé, & encores de present use les biens meubles, linges, vaisselle & utencille de mesnage appartenants au deffunt à l'heure de son de son decez, tant la moitié que luy appartenoit que ceux que luy & ledit survivant pouvoyent avoir acquis par ensemble constant leur mariage que autres audit deffunt appartenants de son propre & / [fol. 493v] particulier, & apportés en communion, la moitié desquels meubles du deffunt doit appartenir & demeurer au survivant pour luy & ses hoirs, pour en faire & disposer comme de chose sienne, & l'autre moitié ledit survivant les doit

jouir & tenir par us sa vie naturelle durant, en ce que toutesfois inventaire s'en doit dresser, sans que le survivant puisse vendre ny engager lesdits meubles d'usement, sinon en cas de necessité & par cognoissance de justice. Ce que ne luy doit estre accordé que jusqu'à ce que préalablement il aye dependu son bien patrimonial, le tout sans fraud ny barrat, & sans dependre autre que ce que son estat porte, à peine que s'il fait le contraire d'estre mesusé de ladite moitié. Neanmoins n'est à entendre que lettres voyageres, bestail à commande, & autres biens contenus en obligations ou lettres authentiques soyent meubles. Mais touchant le bestail qu'est à la maison lors du decez de l'un ou de l'autre desdits mariés, l'on doit considerer le nombre & valeur d'iceluy pour en user comme desdits meubles, en sorte que la moitié dudit bestail ou la valeur doit après le trespas de l'usufructuaire revenir aux heritiers du premier decedé.

Pour le septième poinct, il est renvoyé au jugement de messieurs de la justice. Sur le huictième, declaré que le survivant doit avoir & retirer la graine qui se trouve & est en estre lors du decez du deffunt honnestement pour son année, & du reste en doit retirer la juste moitié pour luy & les siens.

Sur le neufvieme & dixième, declaré que pour la victuaille, comme chair, fromage, beure, cuir & autres choses convenantes à un mesnage, le survivant n'en tient compte, & n'est tenu en restituyr aucune chose.

Sur le xi^e, declaré que si le mary decede après l'an & jour sans delaisser enfans qu'il ait eu de sa femme survivante, ou d'autres de ses precedents mariages, luy devans succeder & l'heriter, ladite femme doit avoir et heriter pour elle & les siens les vestements & habits appartenants audit deffunt son mary. / [fol. 494r]

Pour le douzième, il est renvoyé au jugement de messieurs de la justice.

Sur le treizième, declaré que le survivant doit retirer les meubles qu'il aura porté en communion en l'estat qu'ils se trouveront lors que la vendition d'iceux.

Pour le quatorzième & quinzième, ils sont renvoyés au jugement de messieurs de la justice.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secrétaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Extrait pour copie sur la copie qu'en avoit faite sur l'original feu ledit sieur Maurice Tribolet.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 492r-494r; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Souligné.